

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2285

présenté par

Mme Hamelet, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Loir, Mme Lorho, M. Odoul, M. Ménagé, Mme Pollet, Mme Auzanot, M. Boccaletti, M. Cabrolier, M. Chenu, M. Dragon, Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guinot, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Martinez, Mme Menache, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Meurin, Mme Lelouis, M. Muller, M. Villedieu, M. Ballard, Mme Levasseur, M. Blairy et M. Gillet

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« utilisation »,

insérer les mots :

« et de leur destruction en cas de non utilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis d'assemblée n° 408204 du 4 avril 2024, le Conseil d'État, en son point n° 50, a indiqué « qu'une attention particulière devra être portée, en pratique, à la prévention d'éventuels trafics ». L'article 11 du projet de loi ne peut pas être mise en œuvre sans la publication des bonnes pratiques de stockage ou de destruction des substances létales fabriquées pour les cas où il est mis fin à la procédure d'euthanasie ou de suicide assisté. Cet amendement vise à confier à Haute Autorité de santé le soin d'élaborer des recommandations de bonne pratique portant sur la destruction des substances létales fabriqués mais non utilisées.